



# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex - A. O. F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 75 francs
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants.
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### DECRETS - ARRETES - DECISIONS

##### Présidence

6 janv. 1966	1	P.G.-R.M.-DOM. — Décret accordant à M. Mamadou Dembélé, ex-chauffeur au Garage administratif à Bamako, le titre définitif de propriété d'un immeuble bâti formant le lot 19 du titre foncier 1.279 de Bamako .....	56
7 janvier ..	2	P.G. — Décret portant renouvellement du mandat de deux administrateurs de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts .....	57
12 janvier ..	4	P.G.-R.M. — Décret portant nomination de M. Oumar Amadou Sow comme Directeur général de l'Institut national de Prévoyance sociale .....	57
17 janvier ..	6.	— Décret portant rectificatif au décret n° 123 du 13 septembre 1965 portant reconnaissance d'utilité publique à l'Association dénommée Société nationale de la Croix-Rouge Malienne .....	57
17 janvier ..	7	P.G.-R.M. — Décret autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens au budget de la région de Sikasso .....	58

#### Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel .....	58
-----------------	----

#### Ministère d'Etat chargé du Plan

#### et de la Coordination des Affaires économiques et financières

18 janv. 1966	53	M.E.P.-CAB. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 330 M.E.P.-CAB. du 24 avril 1964 .....	59
---------------	----	---	----

#### Ministère de la Justice

30 déc. 1965	191	P.G.-M.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant des commutations de peine ....	59
--------------	-----	---	----

#### Ministère des Finances et du Commerce

1 <sup>er</sup> déc. 1965	2.005	C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....	60
3 janv. 1966	2.	— Arrêté accordant 100 millions de francs maliens au Fonds Routier ....	60
5 janvier ..	4	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Abdou Wahab Sarr, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement .....	60
5 janvier ..	5	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Aldiouma Tambiné, ex-commis d'Administration ordinaire 2 <sup>e</sup> échelon du cadre local .....	61
5 janvier ..	6	C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fily Sissoko, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre secondaire de l'Enseignement ...	61
5 janvier ..	7	C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane Traoré, ex-sous-chef de station du cadre secondaire du Chemin de fer du Mali .....	61
5 janvier ..	8	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Makan Camara, ex-mécanicien principal de 3 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	61
5 janvier ..	9	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Diallo, ex-instituteur de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement ....	61
5 janvier ..	10	C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Bama Tangara, ex-commis d'Administration principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local .....	61
10 janvier ..	20	M.F.C.-A.E.-D. — Arrêté portant fixation des prix des matériaux de carrière ....	60

12 janvier ..	21 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Koura Samaké, veuve de M. Zié Coulibaly, ex-caporal des Gardes républicains .....	61	15 janvier ..	51 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Boubakar Fall, ex-sergent-chef de la Garde républicaine ..	64
13 janvier ..	31 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Cheickna Soumaré, ex-assistant d'Elevage principal 2 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur .....	61	<b>Ministère du Développement</b>		
13 janvier ..	32 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Bakary Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 1 <sup>re</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	61	29 déc. 1965	62 M.D.-D.E.L. — Arrêté portant création d'un secteur d'Elevage dans le cercle de Dioïla .....	64
13 janvier ..	33 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Dramane Traoré, ex-contrôleur I.E.M. principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications ....	62	<b>Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie</b>		
13 janvier ..	34 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Mamadou Bathily, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications .....	62	Personnel .....	64	
13 janvier ..	35 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Sidiki Konaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.	62	<b>Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales</b>		
13 janvier ..	36 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Ibrahima Kéïta, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.	62	7 janv. 1966	1 M.S.P.-A.S.-CAB. — Décision accordant une indemnité de risque .....	64
13 janvier ..	37 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Ladji Traoré, ex-surveillant principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications .....	63	<b>Ministère de l'Education nationale</b>		
13 janvier ..	38 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Oumar Diallo, ex-monteur principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications .....	63	Personnel .....	65	
13 janvier ..	39 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Dionké Sissoko, ex-ouvrier principal 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics .....	63	<b>Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail</b>		
13 janvier ..	40 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bakary Diarra, ex-brigadier 3 <sup>e</sup> échelon du cadre local de la Police ..	63	10 janv. 1966	19 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des Douanes de la République du Mali .	71
13 janvier ..	41 C.R.M. — Arrêté portant concession de la pension de réversion concédée à M <sup>me</sup> Noumounda Baté, veuve de M. Bakary Dembélé, ex-poseur du cadre local supérieur du Chemin de fer du Mali .....	64	<b>Gouverneur de région de Kayes</b>		
13 janvier ..	42 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sidiki Cissé, ex-écrivain principal de 2 <sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .....	64	Personnel .....	77	
13 janvier ..	43 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Balobo Maïga, ex-interprète principal du cadre local .....	64	<b>Gouverneur de région de Sikasso</b>		
13 janvier ..	44 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sanassy Dembélé, ex-conducteur de train de 3 <sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .....	64	Personnel .....	78	
			<b>Gouverneur de région de Ségou</b>		
			11 janv. 1966	4 G.R.S.-CAB. — Arrêté autorisant l'exercice de la profession d'écrivain public .	78
			<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>		
			Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i> .....	78	
			Annonces .....	79	
			<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		
			<b>ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI</b>		
			<b>DECRETS, ARRETES ET DECISIONS</b>		
			<b>Présidence</b>		
			N° 1 P.G.-R.M.-DOM. — DÉCRET accordant à M. Mamadou Dembélé, ex-chauffeur au Garage administratif à Bamako, le titre définitif de propriété d'un immeuble bâti formant le lot 19 du titre foncier 1.279 de Bamako.		
			<b>LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,</b>		
			Vu la Constitution de la République du Mali;		
			Vu la réglementation domaniale en vigueur;		
			Vu le contrat de location-vente du 21 novembre 1950 de l'O.H.E. attribuant à M. Mamadou Dembélé un immeuble bâti dans le titre foncier 1.279 de Bamako;		
			Vu le certificat de fin de paiement du 10 novembre 1965 délivré par le Directeur de la Banque Populaire du Mali pour le Développement;		

Vu la lettre du 7 décembre 1965 formulée par M. Mamadou Dembélé;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Dembélé, ex-chauffeur au Garage administratif, demeurant à Bamako, le titre définitif de propriété d'un immeuble bâti sis à Bamako, formant le lot 19 du titre foncier n° 1.279 dont il sera distraité par voie de morcellement en exécution des clauses et conditions contenues dans le contrat susvisé.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako, fera procéder à l'abornement de l'immeuble en question qui deviendra un titre foncier distinct, après paiement par M. Mamadou Dembélé des frais de Conservation foncière, des frais d'enregistrement et de timbre, calculés sur 380.000 francs maliens, valeur de l'immeuble.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 janvier 1966.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre du Développement,*

S. B. KOUYATÉ.

N° 2 P.G. — DÉCRET portant renouvellement du mandat de deux administrateurs de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;  
Sur proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, après avis favorable de l'Assemblée nationale;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est renouvelé, pour une période de quatre années, le mandat d'administrateur de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts de MM. Alhousseini Touré, député, et Mahamane Sanogo, inspecteur général des Banques, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de cet établissement.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 janvier 1966.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,*

Jean-Marie KONÉ.

N° 4 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination de M. Oumar Amadou Sow comme directeur général de l'Institut national de Prévoyance sociale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi portant composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1963, instituant un Code de Prévoyance sociale et son article 278;

Vu le décret n° 140 P.G.-R.M. du 19 octobre 1965 portant remise à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail de M. Mamadou Niambélé, directeur de l'Institut national de Prévoyance sociale;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Oumar Amadou Sow est nommé directeur général de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 janvier 1966.

*Le Président du Gouvernement,*

MODIBO KEITA.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,*

Oumar Baba DIARRA.

N° 6. — DÉCRET portant rectificatif au décret n° 123 du 13 septembre 1965 portant reconnaissance d'utilité publique à l'association dénommée Société nationale de la Croix-Rouge Malienne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1959 sur les associations;

Vu le décret n° 123 du 13 septembre 1965 portant reconnaissance d'utilité publique de la Société nationale de la Croix-Rouge Malienne;

Vu la lettre en date du 13 décembre 1965 du Président de la Croix-Rouge Malienne;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 123 du 13 septembre 1965 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). — La Société nationale de la Croix-Rouge Malienne est reconnue d'utilité pub-

que et Société de Secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics au sens de l'article 26 de la première Convention de Genève de 1949.

Koulouba, le 17 janvier 1966.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

P. le Ministre de l'Intérieur en mission :  
*Le Ministre de l'Information  
et du Tourisme,  
chargé de l'intérim,*  
Mamadou GOLOGO.

N° 7 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant l'ouverture d'une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens au budget de la région de Sikasso.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;  
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;  
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;  
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution de budgets régionaux;  
Vu la loi n° 65-34 A.N.-R.M. du 9 juillet 1965 portant adoption du Budget national et des budgets de région du 1<sup>er</sup> juillet 1965 au 30 juin 1966;  
Vu la lettre n° 583 G.R.S.-S.O.-R.S. du 16 décembre 1965 du Gouverneur de la région de Sikasso;  
Statuant en Conseil de Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent millions de francs maliens est ouverte au compte du budget de la région de Sikasso.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance s'effectuera par précompte sur les recettes du budget de la région de Sikasso.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 janvier 1966.

*Le Président du Gouvernement,*  
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances  
et du Commerce,*  
Attaher MAIGA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

28 décembre 1965. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Sidi Massi Traoré, en service à la Direction des Services de Sécurité.

Compte tenu de cette sanction, M. Sidi Massi Traoré, m<sup>o</sup> 434, agent de Police de 3<sup>e</sup> échelon depuis le 7 février 1965, redevient agent de Police de 2<sup>e</sup> échelon et conserve l'ancienneté civile du 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 septembre 1965, date de réunion du conseil de discipline.

Par décisions en date des :

27 décembre 1965. — Une commission composée de :

*Président :*

M. Mamadou Bobo Sow, directeur adjoint des Services de Sécurité.

*Membres :*

MM. Ousmane Kéita, inspecteur principal de Police;  
Tiécoura Samaké, inspecteur de Police;  
Oumar Soumaré, inspecteur de Police;  
Sékou Landouré, inspecteur de Police;  
Youssouf Traoré, commis d'Administration;  
Makan Sissoko, brigadier-chef;  
Adama Sidibé, agent de Police.

se réunira à la Direction des Services de Sécurité, à l'effet de procéder au classement des épreuves du concours direct pour le recrutement d'agents de Police qui se sont déroulées le 2 décembre 1965 en République du Mali.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera procès-verbal de ses opérations.

Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Abdel Kader Touré, inspecteur de Police 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Sikasso, est affecté au commissariat de Police du 1<sup>er</sup> arrondissement à Bamako;  
Sékou Landouré, inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à Mopti, est affecté au commissariat de Police du 4<sup>e</sup> arrondissement à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste.

30 décembre 1965. — M. Mamadou Kaba Diakité, commis ordinaire de 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, détaché par arrêté n° 869 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 26 octobre 1962 auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, est remis dans son corps d'origine (Office des Postes et Télécommunications) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

10 janvier 1966. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques de leur grade, des brigadiers-chefs de 2<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent :

MM. Aliou Boubèye, m<sup>o</sup> 288, pour compter du 1-1-64;  
Boundia Taïtou, m<sup>o</sup> 178, pour compter du 1-4-64;  
Badian Coulibaly, m<sup>o</sup> 168, pour compter du 1-4-64;  
Mama dit Jean-Baptiste Traoré, m<sup>o</sup> 173, p.c. 1-4-64;  
Ali Maliki, m<sup>o</sup> 235, pour compter du 1-4-64;  
Tiéba Diarra, m<sup>o</sup> 252, pour compter du 1-4-64;  
Nianizo Dao, m<sup>o</sup> 83, pour compter du 6-12-64.

**Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination  
des Affaires économiques et financières**

53 M.E.P.-CAB. — Par arrêté en date du 18 janvier 1966, les primes forfaitaires mensuelles de rendement accordées au personnel permanent travaillant aux enquêtes statistiques sont fixées désormais comme suit :

1° Enquêteurs 6 <sup>e</sup> catégorie ..	de 0 à 2.000 F. mois
2° Contrôleurs d'enquête ....	de 0 à 3.000 F. mois
3° Chauffeurs d'enquête ....	de 0 à 4.000 F. mois
4° Superviseurs régionaux adjoints (niveau agents techniques et adjoints techniques) .....	de 0 à 8.000 F. mois
5° Superviseurs régionaux (correspondants régionaux ou tout autre agent de niveau ingénieur chargé de ce travail) .....	de 0 à 10.000 F. mois
6° Superviseurs généraux adjoints (ingénieurs responsables de la Division des enquêtes) .....	de 0 à 15.000 F. mois
7° Superviseur général (chef de service) .....	de 0 à 20.000 F. mois

Les primes forfaitaires de rendement entrent en vigueur pour compter de la date à laquelle commencent les travaux. Elles sont applicables pendant la période de l'enquête.

Elles peuvent être supprimées pour :

- mauvaise exécution du travail;
- mauvais entretien du matériel;
- rendement non satisfaisant;
- mauvaise conduite sur le terrain.

Le taux mensuel n'est pas forcément uniforme dans le temps ni par personne.

Ces primes n'ont aucun effet rétroactif pour les enquêtes passées.

Les primes imputées sur le budget d'équipement seront accordées comme suit :

- a) aux enquêteurs sur proposition des contrôleurs;
- b) aux contrôleurs et chauffeurs sur proposition des superviseurs régionaux adjoints;
- c) aux superviseurs régionaux adjoints et aux chauffeurs sur proposition des superviseurs régionaux;
- d) aux superviseurs régionaux sur proposition des Gouverneurs intéressés et des superviseurs généraux ou de leurs délégués;
- e) aux superviseurs généraux adjoints sur proposition du Superviseur général.

Au début de l'enquête, les contrôleurs, les superviseurs régionaux adjoints, les superviseurs régionaux et les superviseurs généraux adjoints sont nommés par note de service du Chef de Service de la Statistique, qui est Superviseur général de droit.

Ces primes forfaitaires sont exemptes de toutes taxes.

**Ministère de la Justice**

N° 191 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant des commutations de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées les commutations des peines prononcées contre les condamnés ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
1° Mamadou Coulibaly, né vers 1948 à Ségou, fils de Zakaria et de Koumba Traoré, apprenti-tailleur, demeurant à Bamako. M.D. du 4-1-65.	18 mois d'emprisonnement pour vol par la Cour d'Appel de Bamako (audience du 16-7-65).	Bamako	Commutation de la peine de 18 mois d'emprisonnement en internement au centre de rééducation de Bollé jusqu'à sa majorité.
2° Papa Malick Sow, né vers 1932 à Kayes, fils de Habibou et de Diénéba Dia, mécanicien ajusteur, demeurant à Kayes. M.D. du 14-2-58.	Travaux forcés à perpétuité pour meurtre, vol, violences et vols qualifiés.	Kidal	Commutation de la peine de travaux forcés à perpétuité en celle de 20 ans de travaux forcés, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 décembre 1965.

*Le Président du Gouvernement,*  
**MODIBO KEITA.**

*Le Ministre de la Justice,*  
**Madéira KÉITA.**

## Ministère des Finances et du Commerce

N° 20 M.F.C.-A.E.-D. — ARRÊTÉ portant fixation des prix des matériaux de carrière.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-55 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-76 A.N.-R.M. du 20 mai 1961 fixant les peines et sanctions applicables en matière d'infractions à la réglementation du régime des prix;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation générale des prix;

Vu la lettre n° 2.199 CAB.-M.T.P.P.-C.E. du 19 octobre 1965,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix maximum au mètre cube des matériaux de construction fournis par les exploitants de carrière installés à Bamako sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DU MATÉRIAU	PRIX EN CARRIÈRE MÈTRE CUBE		TRANSPORT		TOTAL A FACTURER
		I.A.S. 20 %		I.A.S. 6 %	
Sable .....	260	52	300	18	630
Gravier tout venant .....	600	120	300	18	1.038
Gravier propre .....	1.350	270	300	18	1.938
Gravier tamisé .....	1.600	320	300	18	2.238
Pierre concassée 5/7 .....	1.200	240	300	18	1.758
Moellon tout venant .....	500	100	300	18	918
Sable de carrière .....	300	60	300	18	678

Art. 2. — Pour tous les points situés sur les axes routiers nationaux définis par le décret n° 21 du 12 février 1965 et en dehors de la ville de Bamako, le prix du transport sera calculé à 12.20 francs maliens la tonne kilométrique et majoré de 6 % pour l'impôt sur les affaires et services.

Art. 3. — Toutes dérogations aux dispositions reprises ci-dessus seront sanctionnées conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui prendra effet à partir de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 janvier 1966.

Le Ministre des Finances et du Commerce,  
ATTAHER MAIGA.

2.005 C.D. — Par arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 1965, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant au total à la somme de un milliard quatre cent cinquante-neuf millions huit cent deux mille deux cent quatre-vingt-treize (1.459.802.293) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 16 décembre 1965.

2. — Par arrêté en date du 3 janvier 1966, une somme de cent millions (100.000.000) de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

La dépense est imputable au Budget national 1965-1966, chapitre 63-02, article 5.

4 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Abdou Wahab Sarr, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 304.800 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de :

Makan, né le 15 septembre 1933;  
Coura, née le 2 février 1937;  
Makan Dado, née le 25 mars 1938;  
Kadissatou, née le 18 mai 1938;  
Fatou, née le 8 janvier 1941;  
Oureyratou, née le 9 juin 1943;  
Amadou Alioune, né le 29 octobre 1943;  
El Hadj Malick, né le 25 mai 1945.

Le montant annuel en est fixé à 106.680 francs, ramené à 76.200 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Abdou Wahab Sarr pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Amadou Kabirou, né le 19 juin 1946;  
Madina, née le 5 janvier 1948;  
Khady Yaguemar, née le 28 janvier 1949;  
Niania Dia, née le 29 mars 1949;  
Racine Kane, né le 2 novembre 1951;  
Seynabou Koura, née le 27 mai 1953;  
Alioune, né le 3 septembre 1954;  
Soukeyna, née le 8 mai 1960;  
Maimouna, née le 15 mai 1962;  
Ibrahim, né le 20 février 1964.

5 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 janvier 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M<sup>me</sup> Sabou Tembiné, veuve de M. Aldiouma Tembiné, ex-commis d'Administration ordinaire 2<sup>e</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 11.776 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1961.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à l'orpheline Haoua, née le 24 juillet 1957, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.356 francs.

La pension allouée à Haoua pourra, sur justification des droits, être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M<sup>me</sup> Sabou Tembiné, mère et tutrice légale.

6 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fily Sissoko, ex-instituteur adjoint hors classe du cadre secondaire de l'Enseignement, est porté de 25 % à 30 % au titre de son fils :

Sara, né en 1947.

Le montant annuel en est fixé à 32.968 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 687 dont l'intéressé est déjà titulaire.

7 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Alassane Traoré, ex-sous-chef de station du cadre secondaire du Chemin de fer du Mali, est porté de 15 % à 25 % au titre des enfants :

Hady, né le 1<sup>er</sup> septembre 1937;

Abdoulaye, né le 24 juin 1944.

Le montant annuel en est fixé à :

21.540 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964;

26.928 francs pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

8 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Makan Camara, ex-mécanicien principal de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssétou, née le 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.252 dont l'intéressé est déjà titulaire.

9 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Diallo, ex-instituteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssata, née le 9 octobre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 642 dont l'intéressé est déjà titulaire.

10 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bama Tangara, ex-commis d'Administration principal de 3<sup>e</sup> échelon du cadre local, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fafa, née le 30 août 1965, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965;

Soumana, né le 20 avril 1958, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 (application article 35 paragraphe VI de la loi).

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 816 dont l'intéressé est déjà titulaire.

21 F.2-B. — Par arrêté en date du 12 janvier 1966, une pension de réversion, au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national à M<sup>me</sup> Koura Samaké, veuve de M. Zié Coulibaly, ex-caporal des Gardes républicains, m<sup>o</sup> 2.849, décédé le 3 décembre 1964, à raison de deux mille quatre-vingt et un (2.081) francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

31 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Cheickna Soumaré, ex-assistant principal 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à 215.200 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de :

Mariam, née le 9 décembre 1949;

Oumou, née le 21 mars 1951;

Kadaouillé, née le 11 mars 1953.

32 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Bakary Kanouté, ex-ouvrier qualifié de 1<sup>er</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 122.612 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamady, né le 30 mars 1955;  
Khady, née le 16 septembre 1957;  
Pathé, né le 8 octobre 1960;  
Aïché, née le 19 avril 1963.

33 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Dramane Traoré, ex-contrôleur I.E.M. principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 253.600 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de :

Fanta, née le 2 septembre 1931;  
Mamadou, né le 14 septembre 1933;  
Moussa, né le 19 novembre 1935;  
Kani, née le 26 avril 1938;  
Ramata, née le 2 mai 1943;  
Gaoussou, né le 28 avril 1945.

Le montant annuel en est fixé à 63.400 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Dramane Traoré pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Aminata, née le 26 juillet 1947;  
Mariame, née le 17 juin 1949;  
Djibril, né le 27 juin 1951;  
Diénéba, née le 27 décembre 1953;  
Idrissa, né le 24 juillet 1959;  
Haoua, née le 22 décembre 1961;  
Nassira, née le 8 novembre 1963.

34 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Mamadou Bathily, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de :

Diénaba, née le 7 février 1934;  
Adama, né le 5 janvier 1939;  
Kadidia, née le 11 août 1940;  
Alhassane, né le 13 novembre 1940;  
Alhousseini, né le 18 avril 1942;  
Alassane, né le 18 avril 1942;  
Ibrahima, né le 1<sup>er</sup> mars 1945;  
Mariame, née le 22 mars 1945;  
Ali, né le 7 septembre 1946.

Le montant annuel en est fixé à 78.400 francs, ramené à 49.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Mamadou Bathily pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Ahmadou, né le 9 janvier 1948;  
Maïmounata, née le 23 mai 1950;  
Abdoulaye, né le 1<sup>er</sup> janvier 1952;  
Issa, né le 23 janvier 1952;  
Abalibacar, né le 20 janvier 1954;  
Hazaratou, née le 19 novembre 1954;  
Diahara, née le 9 avril 1956;  
Youssouf, né le 13 juillet 1956;  
Fatoumata, née le 8 février 1958;  
Abdoulkarime, né le 20 octobre 1962;  
Safiatou, née le 7 juin 1964.

35 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Sidiki Konaté, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 94.052 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidiki Konaté pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ousmane, né le 11 août 1946;  
Rokia Souko, née le 2 juillet 1955;  
Ibrahima, né le 26 mars 1957;  
Hamidou, né le 18 mai 1959;  
Abdoulaye, né le 12 novembre 1962;  
Moussa, né le 27 mai 1964.

36 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Ibrahima Kéita, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 95.476 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Astan, née le 19 novembre 1950;  
Bintou, née le 18 novembre 1952;  
Mamadou, né le 14 octobre 1953;  
Oumou, née le 20 mai 1956;  
Cheick, né le 16 janvier 1958;  
Modibo, né le 25 juillet 1958;  
Abdoulaye, né le 16 janvier 1960;  
Mariam, née le 3 juin 1961;  
Fadiala, né le 19 janvier 1963;  
Korotoumou, née le 16 août 1963;  
Assitan, née le 19 juillet 1964;  
Nama, né le 8 juin 1965.

37 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Ladjî Taraoré, ex-surveillant principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 60.300 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

38 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Oumar Diallo, ex-monteur principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 118.440 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de :

Cheick Oumar, né le 11 septembre 1935;  
Ibrahima André, né le 17 novembre 1937;  
Abou, né en 1937;  
Boubacar, né en 1943;  
Mariame, née en 1947.

Le montant annuel en est fixé à 23.688 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Pour un même enfant, la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Oumar Diallo pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Aliou, né le 10 février 1949;  
Mamadou, né le 8 novembre 1953;  
Djibril, né le 1<sup>er</sup> mai 1957;  
Drissa, né le 9 décembre 1962.

39 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M<sup>me</sup> Digo Sidibé dite Dougo;  
Koudédia Souko,

veuves de M. Dionké Sissoko, ex-ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des Travaux publics.

Le montant annuel en est fixé à 21.620 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Bocari, né le 27 mars 1955;  
Paté, né le 15 septembre 1957;  
Coumba, née le 21 février 1959;  
Mory, né le 8 octobre 1959;  
Makan, né le 18 novembre 1961;  
Kankou, née le 31 janvier 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.208 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Digo Sidibé : mère et tutrice légale de Bocari, Paté, Mory, Makan et Kankou;

M<sup>me</sup> Koudédia Souko : mère et tutrice légale de Coumba.

40 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M<sup>me</sup> Aminata Touré, veuve de M. Bakary Diarra, ex-brigadier de Police 3<sup>e</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 32.000 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Youssef, né le 22 juillet 1952;  
Sokona, née le 10 janvier 1957;  
Aïssata, née le 8 novembre 1958;  
Haoua, née le 4 novembre 1960;  
Sékou Oumar, né le 21 avril 1963,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.400 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Aminata Touré, mère et tutrice légale.

41 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, la pension de réversion, concédée par arrêté n° 6.617 du 24 septembre 1959, à M<sup>me</sup> Noumoucounda Baté, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 21.840 francs, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1965.

Mention en sera portée sur le livret de pension n° 889 dont l'intéressée est déjà titulaire.

42 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidiki Cissé, ex-écrivain principal de 2<sup>e</sup> classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 21 décembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 147 dont l'intéressé est déjà titulaire.

43 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Balobo Maïga, ex-interprète principal du cadre local, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Youssouf, né le 16 août 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.153 dont l'intéressé est déjà titulaire.

44 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 janvier 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sanassy Dembélé, ex-conducteur de train de 3<sup>e</sup> classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maliki, né le 26 novembre 1965.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 250 dont l'intéressé est déjà titulaire.

51 F.2-B. — Par arrêté en date du 15 janvier 1966, une pension de retraite au taux annuel de vingt mille huit cent soixante-huit (20.868) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M. Boubakar Fall, ex-sergent-chef de la Garde républicaine, m<sup>o</sup> 3.988, en service au cercle de Kayes, qui est, sur sa demande, admis à la retraite, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965.

Par décisions en date du :

5 janvier 1966. — M. Abdoulaye Touré, infirmier vétérinaire, détaché au cercle, faisant fonction de commis, est nommé régisseur des caisses d'avance du cercle de Gao (Budget national et régional) en remplacement de MM. Muphta Ag Haïry et Mallser Moussa dit Tiécoura Traoré.

M. Abdoulaye Touré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra à cet effet l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

M. Seydou Guindo, adjoint au Commandant de cercle de Kidal, est nommé régisseur de la caisse d'avance du budget régional de cette circonscription.

M. Seydou Guindo est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Ministère du Développement

62 M.D.-D.E.L. — Par arrêté en date du 29 décembre 1965, il est créé à Dioïla un secteur d'Elevage correspondant au cercle de Dioïla.

Le secteur de Dioïla est placé sous le contrôle du Chef de la Circonscription d'Elevage de Bamako.

Par décision en date du :

3 janvier 1966. — M. Abocar Cissé, vétérinaire principal 4<sup>e</sup> échelon, nouvellement affecté à Bamako, est nommé vétérinaire municipal chargé de la visite des animaux domestiques destinés à l'exportation, de l'inspection des viandes de boucherie (sous réserves des attributions du Vétérinaire Inspecteur des Abattoirs de Bamako) et autres produits d'origine animale destinés à l'alimentation humaine et de la visite des marchés à viande et des boucheries particulières.

M. Abocar Cissé est habilité à constater toutes les infractions à la police sanitaire des animaux domestiques ainsi qu'à l'hygiène de l'alimentation dans la commune de Bamako.

A cette fin, il devra prêter serment.

#### Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

Par arrêté en date du :

17 janvier 1966. — M. Mamadou Touré, ingénieur des Travaux géographiques, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, chef du Bureau Topographique de Bamako, en remplacement de M. Amadou Sy, inspecteur du Cadastre, remis à la disposition de son pays d'origine.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 244 CAB-M.T.P.T. du 21 mars 1963 portant création du Bureau Topographique de Bamako.

#### Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

1 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par décision en date du 7 janvier 1966, il est attribué à M. Oumar Dembélé, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire au

service Pneumo-Phthisiologie de l'hôpital du Point G.  
l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C.  
du 24 juin 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du  
15 novembre 1965.

### Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

21 décembre 1965. — Sont renouvelées, au titre de  
l'année scolaire 1965-1966, les bourses locales des élèves  
du Lycée Askia Mohamed dont les noms suivent :

#### Classe de 11<sup>e</sup> L.M. 3

Moussa Camara, B.E.I.;  
Abdel Kader Kéita, B.E.E.;  
Amadou Diakité, B.E.I.;  
Dangui Cissoko, B.E.I.;  
Issaka Daman, B.E.I.;  
Malamine Traoré, B.E.I.;  
Mamadou Diarra, B.E.I.;  
Modibo Kéita, B.E.I.;  
Salif Diakité, B.E.I.;  
Sory Guittèye, B.E.I.;  
Siaka Boïté, B.E.I.;  
Souleymane Diarra, B.E.I.;  
Sékou Amadou Kéita, B.E.I.;  
Yacouba Sidibé, B.E.I.;  
Assimou Coulibaly, B.E.I.;  
Boubacar Diallo, B.E.I.;  
Boubacar Diarra, B.E.I.;  
Daouda Coulibaly, B.E.I.;  
Laurent Ky, B.E.I.;  
Malé Diakité, B.E.I.;  
Mangoulé Konandji, B.E.I.;  
Mohamed Fadel Dicko, B.E.I.;  
Niakoro Bengaly, B.E.I.;  
Samba Bathily, B.E.E.;  
Sicaye Ag Ecavelle, B.E.I.

#### Classe de 11<sup>e</sup> L.M. 1

Abdoulaye Sidibé, B.E.I.;  
Amadi Tamba Camara, B.E.I.;  
Adama Cissoko, B.E.E.;  
Anzoumana Mariko, B.E.I.;  
Bougouzanga Koné, B.E.I.;  
Daouda Soukouna, B.E.I.;  
Hamadoun Issabère, B.E.I.;  
Issa Bagayoko, B.E.I.;  
Laye Diarra, B.E.I.;  
Mamadou Yaya Sow, B.E.I.;  
Mohamed Lamine Camara, B.E.I.;  
Mohamed Dié Touré, B.E.E.;  
Ousmane Dembélé, B.E.I.;  
Louis Pierre Dembélé, B.E.E.;  
Marie France Mohamed, B.E.E.;  
Souleymane Kéita, B.E.I.;  
Abdoulaye Sanogo, B.E.I.;  
Amady Camara, B.E.I.;  
Adama Coulibaly, B.E.I.;  
Aliou Diarra, B.E.I.;  
Baba Aly Mahamane, B.E.I.;  
Daniel Coulibaly, B.E.I.;  
Hamidou Gakou, B.E.I.;  
Mamadou Diakité, B.E.I.

Oumar Mangaré, B.E.I.;  
Sékou Kéita, B.E.I.;  
Sidi Bamba, B.E.I.;  
Younoussa Sangaré, B.E.I.;  
Siba Beavogui, B.E.E.

#### Classe de 11<sup>e</sup> L.M. 2

Abdoulaye Camara, B.E.I.;  
Abdou Mahamane Traoré, B.E.I.;  
Moussa Sako, B.E.E.;  
Diango Cissoko, B.E.I.;  
Mahamane Alassane Touré, B.E.I.;  
Sanoh Dianka, B.E.E.;  
Pierre Edmond Konta, B.E.E.;  
Yacouba Diakité, B.E.I.;  
Yaya Samaké, B.E.I.;  
Youssef Sangaré, B.E.I.;  
Abdoul Niané, B.E.I.;  
Bandiougou Coulibaly, B.E.E.;  
Cheick Ahmed Tidiani Traoré, B.E.I.;  
Hameth Diakité, B.E.I.;  
Mamadou Coulibaly, B.E.E.;  
Moussa Diakhaté, B.E.I.;  
Ousmane Diarra, B.E.I.;  
Tamakaly Ouattara, B.E.I.;  
Yacouba Kariba Koné, B.E.I.;  
Yaya Traoré, B.E.I.

#### Classe de 11<sup>e</sup> L.C.

Abdoulaye Danioko, B.E.I.;  
Alphonse Touré, B.E.I.;  
Bakary Traoré, B.E.I.;  
Cheick Oumar Sidibé, B.E.I.;  
Demba Diakité, B.E.I.;  
El Hadji Mahamane Sidi, B.E.I.;  
Karfa Coulibaly, B.E.I.;  
Mamadou Seydou Traoré, B.E.I.;  
Moussa N'Diaye, B.E.I.;  
Sincé Bagayoko, B.E.I.;  
Sinaly Coulibaly, B.E.I.;  
Yacouba Sanou, B.E.I.;  
Younoussa Salou, B.E.I.;  
Arouna Traoré, B.E.I.;  
Boubacar Diarra, B.E.I.;  
Cheickna Sangaré, B.E.I.;  
Drissa Doumbia, B.E.I.;  
Eugène Dakouo (R.), B.E.I.;  
Kléna Sanogo, B.E.I.;  
Mamadou Camara, B.E.I.;  
Mohamed Tabouré, B.E.I.;  
Moussa Tangara, B.E.I.;  
Oumar Tamboura, B.E.I.;  
Seydou Kansaye, B.E.I.;  
Sidi Dramé, B.E.I.;  
Yacine Marius Diallo, B.E.I.

#### Classe de 11<sup>e</sup> S.E. 1

Boubacar Traoré, B.E.E.;  
Alhousseyni Oumar Touré, B.E.I.;  
Bakary Diarra, B.E.I.;  
Demba Sissoko, B.E.I.;  
Gouro Daou, B.E.I.;  
Lassana Coulibaly, B.E.I.;  
Mintigui Diarra, B.E.I.;  
M'Paly Souaré, B.E.I.;  
Oumar Sako, B.E.I.;  
Salifou Konaté, B.E.I.;  
Samba Sy, B.E.I.

Zana Sanogo, B.E.I.;  
 Cheick Abdoul Kader Koité, B.E.E.;  
 Seydou Koné, B.E.E.;  
 Cheick Hamallah Sylla, B.E.I.;  
 Yaya Kouyaté, B.E.I.;  
 Amadou Baba Diallo, B.E.I.;  
 Boubacar Traoré, B.E.I.;  
 Gaoussou Traoré, B.E.I.;  
 Kari Diarra, B.E.I.;  
 Méyééréké Berthé, B.E.I.;  
 Oumar Tiékoura Coulibaly, B.E.E.;  
 Pona Bengaly, B.E.I.;  
 Salime Sylla, B.E.I.;  
 Yacouba Diallo, B.E.I.;  
 Abdoulaye Bâ, B.E.I.;  
 Souleymane Dembélé, B.E.E.;  
 Mohamed Abdallah Kéita, B.E.E.

*Classe de 11<sup>e</sup> S.E. 2*

Abdourahamane Diallo, B.E.I.;  
 Boubacar Sidibé, B.E.I.;  
 Hamir Agouissa Maïga, B.E.I.;  
 Ousmane Touré, B.E.I.;  
 Yelcouma Ouologuem, B.E.I.;  
 Bourkassoum Traoré, B.E.I.;  
 Charles Sukho, B.E.I.;  
 Kalilou Sylla, B.E.I.;  
 Sékou Dembélé, B.E.I.

*Classe de 11<sup>e</sup> S.E. 3*

Abdoulaye Dramé, B.E.I.;  
 Mahamane Hamadou Maïga, B.E.I.;  
 Mohamed Ag Elmehedy, B.E.I.;  
 Oumar Ould Aly, B.E.I.;  
 Attaher Moulaye, B.E.I.;  
 Mamadou Fofana, B.E.I.;  
 Mohamed Traoré, B.E.I.;  
 Samber El Wafi, B.E.I.

*Classe de 11<sup>e</sup> S.B. 1*

Arouna Niambélé, B.E.I.;  
 Abdramane Notian Sogodogo, B.E.I.;  
 Abdouramane Brahim, B.E.I.;  
 Alpha Tandia, B.E.I.;  
 Birama Sanogo, B.E.I.;  
 Balla Bandiougou Sissoko, B.E.I.;  
 Boubacar Dicko, B.E.I.;  
 Djiriba Traoré, B.E.I.;  
 Fankantigui Doumbia, B.E.I.;  
 Gaoussou Samaké, B.E.I.;  
 Ibrahima Dabo, B.E.I.;  
 Kakai Konta, B.E.I.;  
 Mamadou Dabo, B.E.E.;  
 Makan Sissoko, B.E.I.;  
 Moussa Dieng, B.E.I.;  
 Sékou Samaké, B.E.I.;  
 Sidiki Traoré, B.E.I.;  
 Siga Traoré, B.E.E.;  
 Kabiné Diakité, B.E.E.;  
 Youssouf Koné, B.E.I.;  
 Amadou Diarra, B.E.I.;  
 Boubacar Seck, B.E.I.;  
 Bakary Coulibaly, B.E.I.;  
 Boubacar Cissé, B.E.I.;  
 Daouda Dembélé, B.E.I.;  
 Ephraïm André Dembélé, B.E.I.;  
 Fousseyni Konaté, B.E.I.;  
 Ibrahim Sory Simaga, B.E.I.;  
 Mamadou Ounogo, B.E.I.;

Makan Dabo, B.E.I.;  
 Kalilou Ibrahim Fofana, B.E.I.;  
 Moulaye Haïdara, B.E.I.;  
 Oussouby Kanté, B.E.I.;  
 Sékou Traoré, B.E.I.;  
 Samba Koïta, B.E.I.;  
 Tidiani Coulibaly, B.E.I.

*Classe de 11<sup>e</sup> S.B. 2*

Abdoulaye Doumbia, B.E.I.;  
 Adama Sagoba, B.E.I.;  
 Amadou Diallo, B.E.I.;  
 Bakary Camara, B.E.I.;  
 Hamady Mady Diall, B.E.I.;  
 Issa Camara, B.E.I.;  
 Mamadou Kéita, B.E.I.;  
 Moctar Fané, B.E.I.;  
 Moussa Dème, B.E.I.;  
 Oumar N'Diaye, B.E.I.;  
 Papa Fara N'Diaye, B.E.I.;  
 Tiékouradié Diarra, B.E.I.;  
 Makan Sissoko, B.E.I.;  
 Paul Bittard, B.E.I.;  
 Amadou Sékou Diallo, B.E.I.;  
 Issa Nabul Diallo, B.E.I.;  
 Karimou Chérif, B.E.E.;  
 Aliou Dicko, B.E.E.;  
 Noumou Diakité, B.E.I.;  
 Abdramane Nouhoum Sogodogo, B.E.I.;  
 Amadou Sow, B.E.I.;  
 Drissa Coulibaly, B.E.E.;  
 Ibrahima Fofana, B.E.I.;  
 Mamadou Touré, B.E.I.;  
 Mohamed Lamine Oumar, B.E.I.;  
 Mouro Sow, B.E.I.;  
 Namory Kéita, B.E.I.;  
 Ousmane Diop, B.E.I.;  
 Soumaïla Diakité, B.E.I.;  
 Birahima Sy, B.E.I.;  
 Stanislas Coulibaly, B.E.I.;  
 Inna Aboubacrine Touré, B.E.I.;  
 Mamadou Diombana, B.E.I.;  
 Yaya Diallo, B.E.I.;  
 Sory Sidibé, B.E.E.

*Classe de 11<sup>e</sup> S.B. 3*

Mamadou Samaké, B.E.E.;  
 Amadou Kéita, B.E.I.;  
 Baber Baba Touré, B.E.I.;  
 Mamadi Kéita, B.E.I.;  
 M'Bandy Sidibé, B.E.I.;  
 Oumar Fall Guèye, B.E.I.;  
 Soumaïla, B.E.I.;  
 Sitapha Traoré, B.E.E.;  
 Mamadou Bagayoko, B.E.E.;  
 Karamoko Kaba, B.E.E.;  
 Mamadou Sissoko, B.E.E.;  
 Ahmadou Tall, B.E.I.;  
 Amadou Soumaré, B.E.I.;  
 Boubou Gassama, B.E.I.;  
 Moussa Diakité, B.E.I.;  
 Nancoman Kéita, B.E.I.;  
 Samba Talibo Maïga, B.E.I.;  
 Sandiaga Magassa, B.E.I.;  
 Solomini Kaba, B.E.I.

*Classe de 11<sup>e</sup> S.B. 4*

Abdrahamane Tékété, B.E.I.;  
 Hamma Cissé, B.E.I.;

Mamady Kéita, B.E.I.;  
 Sanoussi Nanakassé, B.E.I.;  
 Yaya Diallo, B.E.I.;  
 Koléba Traoré, B.E.E.;  
 Issa Bouaré, B.E.I.;  
 Mahamane Kalil, B.E.I.;  
 Ousmane Fousseyni Koné, B.E.I.;  
 Soumanan Sountéra, B.E.I.;  
 Zeïni Baba Ahmed, B.E.I.;  
 Cheick Abdel Kader Koïta, B.E.E.

*Classe de 8<sup>e</sup> fondamentale*

Rissa Ag Chelbouné, B.E.I.

*Classe de Philo-Langues-Lettres 1*

Gassimi Guindo, B.E.E.;  
 Abdoulaye Fofana, B.E.I.;  
 Ibrahima Diakité, B.E.I.;  
 Issiaka Singaré, B.E.I.;  
 Mamadou Diarra, B.E.I.;  
 Modibo Sidibé, B.E.I.;  
 Oumar Boundy, B.E.I.;  
 Toumani Sangaré, B.E.I.;  
 Mamadou Lamine Traoré, B.E.I.;  
 Sidy Théra, B.E.E.;  
 Bassirou Bâ, B.E.E.;  
 Amadou Doumbia, B.E.I.;  
 Guimba Danioko, B.E.I.;  
 Issaka Bakayoko, B.E.I.;  
 Maliki Cissé, B.E.I.;  
 Mamadou Sylla, B.E.I.;  
 Oumar Berthé, B.E.I.;  
 Oumar Sémaga, B.E.I.;  
 Adama Samassékou, B.E.I.

*Classe de Philo-Langues 2*

Abdallah Mahamane, B.E.I.;  
 Alassane Ag Baille, B.E.I.;  
 Bamba Sissoko, B.E.I.;  
 Boubacar Fomba, B.E.I.;  
 Cheick Oumar Sidibé, B.E.I.;  
 Komakan Kéita, B.E.I.;  
 Mamadou Diakité, B.E.I.;  
 Mamadou Sissoko, B.E.I.;  
 Ma Nassa Danioko, B.E.I.;  
 Nouhoum Fofana, B.E.I.;  
 Oumou Louise Sidibé, B.E.E.;  
 Seydou Bocoum, B.E.I.;  
 Soumaïla Touré, B.E.I.;  
 Zana Diarra, B.E.I.;  
 Allaye Cissé, B.E.I.;  
 Ahmed Traoré, B.E.I.;  
 Bassirou Maïga, B.E.I.;  
 Brahima Mariko, B.E.I.;  
 Ismaïla Kanté, B.E.I.;  
 Lassana Traoré, B.E.I.;  
 Mamadou Simaga, B.E.I.;  
 Mamadou Thiéro, B.E.I.;  
 Ousmane Diakité, B.E.I.;  
 Sékou Diabaté, B.E.I.;  
 Soli Koné, B.E.I.;  
 Mamadou Sidibé, B.E.E.;  
 Mohamed Lamine Alpha, B.E.I.

*Classe de Mathématiques élémentaires*

Maurice Montbrun, B.E.E.

*Classe de 12<sup>e</sup> S.E.T. 2*

Nouhoum Traoré, B.E.E.;  
 Abdoulaye Tiémoko Dialo, B.E.I.;

Ahmed El Madani Diallo, B.E.I.;  
 Demba Sangaré, B.E.E.;  
 Ely Camara, B.E.I.;  
 Elias Joseph Khalil, B.E.I.;  
 Ibrahima Dia, B.E.I.;  
 Mamadou Haïdara, B.E.I.;  
 Oumar Togo, B.E.I.;  
 Sékou Traoré, B.E.I.;  
 Abdourahamane Sidibé, B.E.I.;  
 Nouhoum Traoré, B.E.E.;  
 Yaya Koïta, B.E.I.;  
 Abdourahamane Koné, B.E.E.;  
 Abdoulaye Dème, B.E.E.;  
 Bibi Diawara, B.E.I.;  
 Dramane Traoré, B.E.I.;  
 Eré dit Laurent Somboro, B.E.I.;  
 Kabiné Diané, B.E.I.;  
 Mamadou Diaby, B.E.I.;  
 Mamadou Diarra, B.E.I.;  
 Mama Traoré, B.E.I.;  
 Sadia Diané, B.E.I.;  
 Sidi Sosso Diarra, B.E.I.;  
 Mahamadou Bouaré, B.E.I.;  
 Souleymane Goïta, B.E.E.

*Classe de 12<sup>e</sup> S.E.T. 1*

Abdourahamane Diallo, B.E.I.;  
 Alpha Bocar Nafu, B.E.I.;  
 Abdoulaye Bâ, B.E.I.;  
 Baba Sidi Touré, B.E.E.;  
 Cheickna Togola, B.E.I.;  
 Dahirou Dembélé, B.E.I.;  
 Issa Niaré, B.E.I.;  
 Lamine Sangaré, B.E.I.;  
 Mamadou Lamine Kanouté, B.E.I.;  
 Massa Doumbia, B.E.I.;  
 Massiré Sangaré, B.E.I.;  
 Moussa Diarra, B.E.I.;  
 Oumar Diallo, B.E.I.;  
 Paganignon Dolo, B.E.I.;  
 Sidi Moctar Théra, B.E.I.;  
 Amadou Seydou Touré, B.E.I.;  
 Adama Ouédraogo, B.E.I.;  
 Anthioumane N'Diaye, B.E.I.;  
 Adama Doumbia, B.E.E.;  
 Boubacar Coulibaly, B.E.I.;  
 Dougoutigui Doumbia, B.E.I.;  
 Kahou Sissoko, B.E.I.;  
 Mamadou Bamba, B.E.I.;  
 Massaoulé Samaké, B.E.I.;  
 Moussa Harama, B.E.I.;  
 Moussa Koïta, B.E.E.;  
 Ousmane Diarra, B.E.I.;  
 Sadia Sissoko, B.E.I.;  
 Sékou Maïga, B.E.I.;  
 Tidiani Dembélé, B.E.I.

*Classe de 12<sup>e</sup> S.B.T. 1*

Adama Koné, B.E.E.;  
 Amadou Diallo, B.E.E.;  
 Akougnon Dolo, B.E.I.;  
 Brahima Cissé, B.E.E.;  
 Bassirou Kéita, B.E.I.;  
 Hamma Bâ, B.E.I.;  
 Mamady Kaba, B.E.I.;  
 Seydou N'Diaye, B.E.I.;  
 Seydou Sidibé, B.E.I.;  
 Sékou Diakité, B.E.I.;  
 Yoro Diakité, B.E.I.;

Zoumana Fomba, B.E.I.;  
 Gaoussou Guindo, B.E.I.;  
 Malik Waïgalo, B.E.I.;  
 Sadia Cissé, B.E.I.;  
 Bokar Sock, B.E.E.;  
 Thierno Hady Koné, B.E.I.;  
 Almamy Diarra, B.E.I.;  
 Bréhima Traoré, B.E.I.;  
 Fatogoma Berthé, B.E.I.;  
 Mamadou Kouyaté, B.E.I.;  
 Oumar Kassogué, B.E.I.;  
 Seydou Sanogo, B.E.E.;  
 Seydou Traoré, B.E.I.;  
 Yéro Bocoum, B.E.I.;  
 Zié Ouattara, B.E.I.;  
 Abdoulaye Fadembé Coulibaly, B.E.I.;  
 Cheick Mohamed Soussoko, B.E.I.;  
 Illo Cissoko, B.E.I.;  
 Mamadou Singaré, B.E.I.;  
 Alhousseïni Soumaré, B.E.E.

*Classe de 12<sup>e</sup> S.B.T. 2*

Abdoulaye Tounkara, B.E.I.;  
 Arboncana Maïga, B.E.I.;  
 Boubacar Siby, B.E.E.;  
 Bréhima Koumaré, B.E.I.;  
 Djibrill Kéita, B.E.I.;  
 Godefroy Coulibaly, B.E.I.;  
 Halidou Bazi Maïga, B.E.I.;  
 Hamidou Fofana, B.E.I.;  
 Kadi Talibna Sidi Aly, B.E.I.;  
 Mamadou Hamane Touré, B.E.I.;  
 Modibo Diakité, B.E.I.;  
 Seydou Sountoura, B.E.I.;  
 Soumana Diarra, B.E.I.;  
 Cheick Sidi Lamine Cissé, B.E.E.;  
 Kalib Zaoui, B.E.I.;  
 Faramba Samaké, B.E.I.;  
 Alama Diawara, B.E.I.;  
 Malik Sidibé, B.E.I.;  
 Sékou Diarra, B.E.I.;  
 Abdoulaye Tangara, B.E.I.;  
 Brahima Sidibé, B.E.I.;  
 Bougouno Sanogo, B.E.I.;  
 El Moctar Sidi, B.E.I.;  
 Hallassi Sidibé, B.E.I.;  
 Hamadoun Sidiki Mariko, B.E.I.;  
 Ibrahima Sidi Touré, B.E.I.;  
 Kisso Ahmadou Diall, B.E.I.;  
 Mamadou Traoré, B.E.I.;  
 Mohamed Alhousseïni, B.E.I.;  
 Seydou Dombélé, B.E.I.;  
 Bakary Coulibaly, B.E.I.;  
 Alhassane Singaré, B.E.I.;  
 Louis Algiman, B.E.I.;  
 Monzon Kéita, B.E.I.;  
 Amadou Dombélé, B.E.I.;  
 Abdoulaye Bougou Diallo, B.E.I.

*Elèves autorisés à redoubler*

Mamadou Mody Sissoko, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.E.;  
 Cheick Oumar Mara, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Lamine Diallo, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Cheick Oumar Dramé, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Kassim Doumbia, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Salif Haïdara, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.E.;  
 Ibrahima Djiré, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Bathily, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Seyba Thiam, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Moussa Diakité, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;

Brahima Ouattara, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Samba N'Diaye, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Hamidou Magassa, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.E.;  
 Oumar Sidibé, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Abdramane Sissoko, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Jean Bittard, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Mamadou Yribé Coulibaly, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Bagnon Liman, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Fankélé Konaté, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Adama Traoré, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.E.;  
 Samba N'Djim, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Boubacar N'Daw, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Moctar Diallo, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Abdoulaye Sangaré, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Jean Kouyaté, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Bakari Cissé, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Cheickna Camara, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Mamadou Kéita, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Kalilou Sissoko, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Abdoulaye Tounkara, S.E. 2, B.E.I.;  
 Dougoufana Idrissa Traoré, 10<sup>e</sup> S.E. 3, B.E.I.;  
 Moustapha Traoré, 10<sup>e</sup> S.E. 3, B.E.I.;  
 Oumar Ould Issa, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Aharib Ag Mohamed, 10<sup>e</sup> S.E. 3, B.E.I.;  
 Konimba Diarra, 10<sup>e</sup> S.E. 3, B.E.I.;  
 Modibo Kéita, 11<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Ibrahima Kéita, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.E.

Conformément aux critères fixés par la Commission d'orientation et de bourses, les allocations ci-dessous indiquées sont accordées aux élèves du Lycée Askia dont les noms suivent :

Kaba Sangaré, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Issiaka Mantala Traoré, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Daouda Touré, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Boubacar Sangaré, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Bréhima Sako, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Zoumana Traoré, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Fran Kroma, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Boubacar Kéita, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Amadou Sall, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Sékou Sissoko, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Mamadou Ly, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Fadjigui Sinaba, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.E.;  
 Adama Fofana, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Malahia Dramé, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Bani Touré, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Tahirou Simpara, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Gaoussou Fofana, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Malick Touré, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Namory Traoré, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Samballa Sow, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Ousmane Diallo, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Dramane Fofana, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Modibo Lamine Diarra, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Maro Diabaté, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Youssouf Coulibaly, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Bougadary Kantao, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Tiémoko Yoro Koné, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Souleymane Diarra, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Issiaka Traoré, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Alou Adama Kéita, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Dy Diarra, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Louis Déodat Diarra, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Hamidou Diallo, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Yaranga Niaré, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Bourama Cissé, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Cheick Bougadary Bathily, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Toumani Sidibé, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Boubacar Doumbia, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;

- Tiékoro Kanlassi, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Djibonding Dembéle, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Jean Joseph Camara, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Sidi Dembéle, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Sékou Mamadou Sissoko, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Satigui Sidibé, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Lassana Haïdara, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Bakary Berté, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Mamadou Dramé, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Anatole Sangaré, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Sékou Abdoul Kadry Cissé, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Birama Diakité, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Fodé Sissoko, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Tidiani Macalou, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Dramane N'Golo Kéita, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Karim Coulibaly, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Sériba Sangaré, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Modibo Fofana, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Hammadoun Sow, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Adama Doumbia, 11<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Tidiani Kalil Askofare, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Toumany Sissoko, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Noumou Cissé, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Thiory Traoré, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Daba Kané, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Moriba Bakaga, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Oumar Touré, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Falaye Sissoko, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Sidy Fofana, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Bouba Kissa Dimassi, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Moussa Diallo, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Djibril Kané, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Gouramé Sow, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;  
 Lamine Traoré, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Demba Traoré, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Ousmane Kanouté, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Diawara, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Oumar Fofana, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Adama Kassé Konaré, 10<sup>e</sup> S.E. 3, B.E.I.;  
 Samba Sissoko, 10<sup>e</sup> S.E. 3, B.E.I.;  
 Fily Sissoko, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Elie Diallo, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Mahamadou Sitan Gakou, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Mamadou Djiré, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Sidy Diallo, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Amidou Doucouré, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Emile Adolphe Algiman, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Mamadou Diallo, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Alpha Abdoulaye Sow, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Almoubarakou Ibrahima Touré, B.E.I.;  
 Souleymane Ould Mohamed, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Mahamadou Sangaré, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Housseïni Amadou Maïga, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Salick Ould Brahim, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Djibrilla Anaby Maraye, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Moussa Ag El Moustahide, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Djédi Sédé Maïga, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Téné Ongoïba, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Amadaga Djimé, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Hamadi Adiaviakoye, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Salmame Cissé, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Mohamed Sokona Salla, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Guimogo Dolo, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Alévé Agadou Djimé, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Dramane Yossi, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Boïdary dit Zeïdy Karambé, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
 Pakoussé Yossi, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Cheick Oumar Diakité, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Ibrahima Diallo, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Alpha Issa Katilé, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Mamadou Tapo, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Ousmane Touré, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Mama Sinenta, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;  
 Mamadou Goita Mamadou, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Sidi Touré, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Amadou Diokari, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Hamadoun Bâ, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Cheickna Cissé, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Boubacar Moulaye, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Hama Diallo, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Attaher Mohamed, 10<sup>e</sup> L.B. 3, B.E.I.;  
 Sidi Bitel El Béchir, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Alhacoume Kandédéou Maïga, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
 Soumaïla Cissé, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Ibrahim Ag Nabat, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Ousmane Mohamed, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Mohamed Habibou Coulibaly, 10<sup>e</sup>, B.E.I.;  
 Monzon Coulibaly, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Yahaya Maguiraga, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Amadou Konaté, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Issa Traoré, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Oumar Traoré, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Samba Dieng, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Mamadou Sow, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Hamidou Sow, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Djimé Soumaré, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Oumar Diarra, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Mamadou Diawara, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Lamine Sangaré, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 M'Péré Sanogo, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Tiémoko Coulibaly, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Nampaa Nangoun Sanogho, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Abdoulaye Diallo, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Tingourou Dembéle, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Karim Ouattara, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Daouda Sako, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Cheickna Diarra, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Tiniougou Sanogo, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Adama Koné, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Abderamane Coulibaly, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Boubakary Coulibaly, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Mourlaye Sangaré, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Alou Togola, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Tyédiougou Diabaté, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Aguibou Sanogo, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Bazan Diallo, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Yaya Doumbia, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Famoro Diallo, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;  
 Faba Diourté, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Kalilou Ouattara, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;  
 Mamadou Ouattara, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;  
 Lanséni Sidibé, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Kalifa Sanogo, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Bakary Diallo, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Ousmane Coulibaly, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Lamine Sanogo, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Seydou Sidibé, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Moro Sangaré, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Diallo, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Amadou Cissé, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Kané, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Hamadoun Diallo, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Nouhoum Sy, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Adama Koné, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Soussoko, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;  
 Ibrahima Ténéman Traoré, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Badara Aliou Macalou, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Adama Ouane, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Massaman Niaré, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Kokovena Martin Koffi, 11<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;

Djigui Téra, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Kéfa Diarra, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Mamadou Aguibou Cissé, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Souleymane Sindébou, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Moussa Tall, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 El Hadji Sékou Dembélé Iolmi, B.E.I.;  
 Ibrahima Sy, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Oumar Sam, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Métaga Coulibaly, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Daba Sérémé, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Salif Traoré, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Modibo Kiré, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Samba Diallo, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Hamari Koumaré, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Bassirou Traoré, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Abdoul Sylla, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Mamadou Sangaré, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Mariko, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;  
 Amadou Sow, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Mamadou Traoré, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Souleymane Malé, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Sékou Bouaré, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Samba Kassé, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Ag Watanofen Sibdiga, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Djibrilou Diallo, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Souleymane Drabo, 10<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.I.;  
 Abakar Sidibé, 10<sup>e</sup> S.E. 2, B.E.I.;  
 Abdoulaye Kéita, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;  
 Baba Coulibaly, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Ibrahima Koïta, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Soumaïla Barry, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Hamadoun Maïga, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Ouassé Samaké, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Kandé Sy, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Pangassy Sangaré, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Mamadou Youssouf Cissé, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Adama Timbélé, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Ousmane Cissé, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Sékou Maïga, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Ousmane Ag Elmehdi, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Ahmadou Bourri Touré, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Charles Molinier, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Sory Ibrahima Cissé, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Mohamed Idrissa, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Sadou Oumar, 10<sup>e</sup> S.B. 2, B.E.I.;  
 Kémoko Diallo, 10<sup>e</sup> S.B. 1, B.E.I.;  
 Modibo Traoré, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Malick Dembélé, 10<sup>e</sup> S.B. 3, B.E.I.;  
 Ahmadou Touré, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Issa N'Diaye, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Aimé Brière de L'Isle, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Idrissa Maïga, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Aguibou Diarra, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Seydou Diallo, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Gaoussou Drabo, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Amadou Tidiani Traoré, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Claude Daniel Ardouin, 10<sup>e</sup> L.C., B.E.I.;  
 Boubacar Tamboura, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Kalanassy Ould Sidi Baba Iolmi, B.E.I.;  
 Ely Simpara, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Hadi Djikandé, 10<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.I.;  
 Moussa Diakité, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Makan Kéita, 10<sup>e</sup> S.E. 1, B.E.I.;  
 Adama Diabaté, 10<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.I.;  
 Chérif Oumar, 10<sup>e</sup> S.B., B.E.I.

Sont transformées comme ci-dessous indiquées, les bourses et fraction de bourses des élèves du Lycée Askia dont les noms suivent :

Boubacar Séga Diallo, 11<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.E., transformée en B.E.I.;  
 Abdoulaye Camara, 11<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.E. en B.E.I.;  
 Ahmed Bangoura Traoré, 11<sup>e</sup> L.M. 3, B.E.E. en B.E.I.;  
 Sékou Sidibé, 11<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.E. en B.E.I.;  
 Daouda Touré, 12<sup>e</sup> S.E.T. 1, B.E.E. en B.E.I.;  
 Demba Coulibaly, 11<sup>e</sup> L.C., B.E.E. en B.E.I.;  
 Bourama Sangaré, 11<sup>e</sup> L.M. 2, B.E.E. en B.E.I.;  
 Sékou Kéita, 12<sup>e</sup> S.E.T. 1, B.E.E. en B.E.I.;  
 Mamadou Namaké Kéita, 11<sup>e</sup> L.M. 1, B.E.E. en B.E.I.;  
 David Diarra, 10<sup>e</sup> S.E. 3, B.E.E. en B.E.I.;  
 Moussa Camara, 11<sup>e</sup> L.M. 3, Ext. S. en B.E.I.;  
 Sékou Amadou Kéita, 11<sup>e</sup> L.M. 3, ext. S. en B.E.I.;  
 Kassoum Sidibé, 11<sup>e</sup> S.B. 1, 3/4 B.I. en B.E.I.;  
 Moctar Théra, 11<sup>e</sup> S.B. 1, 1/2 B.I. en B.E.I.;  
 Modibo Doumbia, 11<sup>e</sup> S.B. 1, ext. S. en B.E.I.;  
 Malick Bathily, 11<sup>e</sup> S.B. 2, ext. S. en B.E.I.;  
 Samba Touré, 11<sup>e</sup> S.B. 3, 1/2 B.I. en B.E.I.;  
 Mamadou Koné, 11<sup>e</sup> S.B. 3, ext. S. en B.E.I.;  
 Seydou Sidibé, 12<sup>e</sup> S.B.T. 1, 1/2 B.I. en B.E.I.;  
 Alhousseïni Traoré, 12<sup>e</sup> S.B.T. 2, 1/2 B.I. en B.E.I.;  
 Samba Tossel Niané, 11<sup>e</sup> L.C., 1/2 B.I. en B.E.I.;  
 Demba Coulibaly, 11<sup>e</sup> L.C., 3/4 B.I. en B.E.I.;  
 Mamadou Sissoko, 11<sup>e</sup> L.C., 1/2 B.I. en B.E.I.

23 décembre 1965. — Les dispositions de la décision n° 1.173 M.E.N. du 15 novembre 1965 portant admissions et affectation dans les Centres Pédagogiques Régionaux sont et demeurent rapportées en ce qui concerne :  
 MM. Famara Dramé, 9<sup>e</sup> Ségou;

Mamadou Koné, 9<sup>e</sup> Ségou,  
 précédemment admis et affectés au Centre Pédagogique Régional de Banankoro.

30 décembre 1965. — L'étudiant de première année (S.P.C.N.) de l'Ecole Normale Supérieure, Maténé Kéita, est exclu de ladite école, pour indiscipline.

M. Maténé Kéita est remis à la disposition de la Direction de l'Enseignement fondamental, pour reprendre sa fonction d'instituteur.

La présente décision prend effet pour compter du 22 décembre 1965.

7 janvier 1966. — En application des dispositions de la circulaire n° 710 D.E.S.S. du 31 mars 1965, les professeurs dont les noms suivent sont désignés comme *conseillers pédagogiques* pour diriger les stages pratiques des élèves-professeurs de 3<sup>e</sup> année de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, pendant l'année scolaire 1965-1966 :

#### Français

M<sup>me</sup> Coignard, L.A.M.;  
 MM. Tiollier, L.A.M.;  
 Alphamoye Sonfo, L.T.;  
 Marchal, E.N.I.;  
 Oumar Sissoko, L.J.F.;  
 J.C. Barré, L.J.F.

#### Histoire - Géographie

M<sup>me</sup> Levine, L.T.;  
 MM. Lucile, L.A.M.;  
 Munier, L.A.M.;  
 Rivaux, L.A.M.;  
 M<sup>me</sup> Villain, L.J.F.

*Anglais*

M<sup>me</sup> Pla, L.A.M.;  
 MM. Broughton, L.A.M.;  
 Pla, L.A.M.;  
 M<sup>me</sup> Touré, L.J.F.;  
 Miss Gascogne, L.J.F.

*Mathématiques*

MM. Peyrot, E.N.I.;  
 Adrien, L.A.M.;  
 Richard, L.A.M.;  
 Vieillefon, L.A.M.;  
 Sibout, L.J.F.

*Sciences Physiques*

MM. Zozor, L.T.;  
 Soumano, L.A.M.;  
 M<sup>me</sup> Roche, L.A.M.;  
 MM. Ernaux, L.J.F.;  
 Mahamane Touré, L.J.F.

*Chimie*

M. Gao, L.J.F.

*Sciences naturelles*

M. Floret, L.A.M.;  
 M<sup>me</sup> Legrand, L.A.M.;  
 M. Mai, L.J.F.

*Philosophie*

M. Samaké, L.J.F.

18 janvier 1966. — M<sup>me</sup> Sanougué Kéita, élève de 2<sup>e</sup> année de l'École des Maîtresses d'Enseignement ménager de Ségou, est exclue de cet établissement pour inaptitude physique.

RECTIFICATIF à la décision n° 1.012 M.E.N. du 11 octobre 1965 portant admission dans les établissements d'Enseignement secondaire général et technique.

La décision n° 1.012 M.E.N. du 11 octobre 1965 est considérée comme nulle et non avenue en ce qui concerne M. Cheickna Diabaté.

**Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail**

19 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 10 janvier 1966, est ouvert, à titre exceptionnel, un concours direct pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des Douanes de la République du Mali.

Le nombre de places mises à ce concours est de 5 et la date du concours est fixée aux 19 et 20 avril 1966 à Bamako, centre unique.

Peuvent prendre part à ce concours les élèves titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Toutes les demandes de candidature doivent être transmises au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) à Bamako par les soins du Ministre des Finances et du Commerce, jusqu'au 15 mars 1966, date de rigueur.

Ce concours se déroulera à Bamako (centre unique).

Les épreuves seront notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points égal à 120 après l'application des coefficients. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Les sujets sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

La commission de surveillance est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

Le Directeur des Douanes ou son représentant;  
 Un inspecteur des Douanes;  
 Un contrôleur des Douanes.

La commission de correction qui siègera à Bamako sera désignée ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

3 novembre 1965. — M. Ibrahima Touré, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Yélimané, définitivement admis au Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.) est nommé instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

M. Batoma Coulibaly, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du Certificat élémentaire d'Aptitude Pédagogique, est nommé instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

4 janvier 1966. — M. Fernand Traoré, qui a subi avec succès l'examen de fin de scolarité de l'École nationale Vétérinaire d'Alfort, est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de vétérinaire inspecteur stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

5 janvier 1966. — M. Abdoulaye Diallo, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à Mopti, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Toumani Diallo, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel;

Oumar Ballo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal, en service à l'Imprimerie nationale du Mali à Koulouba;

Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1<sup>re</sup> classe, à la Perception municipale de Bamako.

M. Toumani Diallo remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

*Première question :* Le délit de détournement de deniers publics dont est accusé M. Abdoulaye Diallo est-il fondé ?

*Deuxième question :* Si oui, M. Abdoulaye Diallo est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

*Troisième question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

7 janvier 1966. — Les aides-météorologistes dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Assistants Météorologistes, sont nommés dans leur emploi en qualité d'assistants stagiaires :

MM. Baïry Sangaré;  
Amidou Koné;  
Dabacourou Bouaré dit Adama;  
Aboubacar Maïga;  
Cheick Oumar Dembélé;  
Souleymane Diakité;  
Sidi Guimba Touré;  
Birama Kéita;  
Aly Bocoum;  
Karifala Diallo;  
Idrissa Kéita.

Ceux de ces agents dont l'ancienne solde serait supérieure à celle découlant de leur nouvel emploi bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 novembre 1965.

8 janvier 1966. — M. Niékéna Théophile Diarra, titulaire du Certificat de Capacité en Droit et du Certificat de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris (section judiciaire, catégorie B), est nommé greffier stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

M. Niékéna Théophile Diarra est mis à la disposition du Ministre de la Justice.

10 janvier 1966. — Il est mis fin au détachement dans l'Administration générale, de MM. Makan Sissoko, chef de train de 4<sup>e</sup> classe, grade I échelle II du cadre local et Amara Diallo, conducteur de train de 4<sup>e</sup> classe, m<sup>n</sup>° 304-461, grade I échelon IV de la hiérarchie 245/470.

MM. Makan Sissoko et Amara Diallo, précédemment en service à la Douane de Kayes et au cercle de Bafoulabé, sont remis à la disposition du Directeur de la Régie des Chemins de fer du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur les nouveaux postes d'affectation qui leur seront assignés.

Il est mis fin au détachement dans l'Administration générale de MM. Sidy Diallo, facteur de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>n</sup>° 309-889 et Samballa Diallo, facteur de 2<sup>e</sup> classe, m<sup>n</sup>° 510-399.

MM. Sidy Diallo et Samballa Diallo, précédemment en service au cercle de Koutiala et à l'Enseignement, sont remis à la disposition du Directeur de la Régie des Chemins de fer du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés sur les nouveaux postes qui leur seront assignés.

M<sup>me</sup> Diarra n° 4, née Emma Soumaré, institutrice ordinaire de 4<sup>e</sup> classe, précédemment directrice de l'école fondamentale de N<sup>o</sup>Tomikorobougou B, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Mali à Rabat (Maroc).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

12 janvier 1966. — M. Sidiki Dembélé, inspecteur 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Inspection itinérante, est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie du Mali, pour une période de 5 ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Sidiki Dembélé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de retour de mission de l'intéressé.

M. Hassane Bathily, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole d'application des Ingénieurs des Travaux publics de Paris, est intégré dans la Fonction publique malienne et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie à Bamako.

M. Hassane Bathily est nommé ingénieur adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

13 janvier 1966. — M. Mamadou Kéita, en service à la Régie des Transports du Mali à Bamako, titulaire du C.A.P. « spécialité mécanicien réparateur auto », est intégré dans la Fonction publique malienne au corps local des Ouvriers des Travaux publics, en qualité d'ouvrier adjoint 2<sup>e</sup> échelon et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie.

M. Mamadou Kéita est détaché auprès de la Régie des Transports du Mali pour une période de cinq ans renouvelable, et continuera à bénéficier à titre personnel du salaire qui lui est attribué par cet organisme, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal dans le corps des Ouvriers, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % étant à la charge du service employeur.

Pendant toute la durée de son détachement, M. Mamadou Kéita reste soumis aux conditions de l'entreprise.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Diarra, titulaire du baccalauréat 2<sup>e</sup> partie, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contrôleur stagiaire des Douanes.

M. Mamadou Diarra est mis à la disposition du Directeur du Service des Douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 janvier 1966. — M. Issaka Sampana, commis d'Administration adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Sécurité régionale à Sikasso, est intégré par changement de cadre dans le corps des Assistants de Police et reste maintenu à son poste.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, M. Issaka Sampana est nommé assistant de Police adjoint 2<sup>e</sup> échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

M. Idrissa Bèye, instituteur ordinaire de 5<sup>e</sup> classe, précédemment en service à Kati, est rayé du contrôle de la Fonction publique malienne pour abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

M<sup>me</sup> veuve Sidibé Pauline, monitrice principale de classe exceptionnelle d'Enseignement du cadre local, en service à la Direction de l'Enseignement fondamental à Bamako, reconnue inapte à servir pour raison de santé, est admise à faire valoir ses droits à une pension sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressée.

Sont nommées assistantes sociales stagiaires, assimilées, au point de vue solde et accessoires de solde, à des sages-femmes d'Etat stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 et mises à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les élèves titulaires du diplôme d'assistantes sociales (promotion 1965) dont les noms suivent :

M<sup>me</sup> Ouattara, née Diariatou Sanogo;

M<sup>me</sup> Aminata Koné;

M<sup>me</sup> Maimouna Koné;

M<sup>me</sup> Guindo, née Diaba Bâ;

M<sup>me</sup> Diakité, née Dorothée Sidibé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Les goumiers forestiers sont intégrés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, dans le corps des Gardes Forestiers et conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien corps.

Cette intégration se fera conformément à la liste annexée au présent arrêté:

Ceux des goumiers dont l'indice d'intégration serait inférieur à l'ancien conserveront le bénéfice d'une indemnité différentielle de traitement.

Yéga Ag Mohamed Aly, Goundam, goumier 1<sup>er</sup> classe le 15-2-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-2-64, A.C. 1 an 4 mois et 15 jours;

Aly Ould Brahim, Tombouctou, goumier 1<sup>er</sup> classe le 15-2-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-2-64, A.C. 1 an 4 mois et 15 jours;

Ilhada Ag Mohamed Ousmane, Goundam, goumier 1<sup>er</sup> classe le 15-2-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-2-64, A.C. 1 an 4 mois et 15 jours;

Hamoia Ould Boijé, Tombouctou, goumier 1<sup>er</sup> classe le 15-2-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-2-64, A.C. 1 an 4 mois et 15 jours;

Hamadi Ould Khatar, Tombouctou, goumier 1<sup>er</sup> classe le 15-2-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-2-64, A.C. 1 an 4 mois et 15 jours;

Mohamed Ould Inawel, Gao, goumier 1<sup>er</sup> classe le 1-9-56, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon p. compter du 1-9-63, A.C. 1 an 10 mois;

Boubacar Ould Aly, Tombouctou, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 15-2-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-2-64, A.C. 1 an 4 mois et 15 jours;

Mouaga Ag Elhadji Aly, Gao, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 15-3-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-3-64, A.C. 1 an 3 mois et 15 jours;

Mohamed Ag Almouloud, Goundam, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 15-2-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon p. compter du 15-2-65, A.C. 4 mois 15 jours;

Mohamed Ag Hamna, Goundam, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 15-2-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-2-65, A.C. 4 mois 15 jours;

Souédi Ould Mohamed, Gao, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 15-3-55, est nommé brigadier 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 15-3-65, A.C. 3 mois 15 jours;

Bassa Ag Hamed, Gao, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 27-9-56, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 27-9-63, A.C. 1 an 9 mois et 4 jours;

Jeddou Ould Cheick, Rharous, goumier stagiaire le 1-9-59, est nommé garde 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-9-64, A.C. 10 mois;

Mama Agaly, Ménaka, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-64, A.C. 1 an 6 mois;

Bailé Ag Iffadéye, Ménaka, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 1-1-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-1-64, A.C. 1 an 6 mois;

Gayassoum Ag Asséyouf, Rharous, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 1-2-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon p. compter du 1-2-64, A.C. 1 an 5 mois et 17 jours;

Almaïmoune Ag Aly, Ansongo, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 14-3-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 14-3-64, 1 an 3 mois et 17 jours;

Attaher Ag Infa, Bourem, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 19-3-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 19-3-64, A.C. 1 an 3 mois et 10 jours;

Mahadi Maké, Bourem, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 19-3-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 19-3-64, A.C. 1 an 3 mois et 10 jours;

Almédou Odé, Ansongo, goumier 2<sup>e</sup> échelon le 21-3-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 21-3-64, A.C. 1 an 3 mois et 10 jours;

Intékwa Ag Blackh, Kidal, gouvier stagiaire le 8-3-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 8-3-64, A.C. 1 an 3 mois et 23 jours;

Mohamed Bah Ag Bonna, Kidal, gouvier stagiaire le 8-3-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 8-3-64, A.C. 1 an 3 mois et 23 jours;

Bilal Ag Mohamed, Gao, gouvier stagiaire le 19-2-63, est nommé brigadier 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 19-2-64, A.C. 1 an 4 mois et 12 jours.

18 janvier 1966. — M. Yaya Amadou Coulibaly, titulaire du diplôme de Muséographie (section Photo), délivré en République Socialiste Tchèqueoslovaque, est nommé aide-technique stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale pour servir à l'Institut des Sciences humaines.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ADDITIF à l'arrêté n° 1.018 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 2 novembre 1965 portant régularisation de la situation des Commis d'Administration et des Commis du cadre commun secondaire diplômés d'école primaire supérieure.

*Après :*

M. Mamadou Lamine Cissé, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, est nommé commis de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au Ministère de l'Information.

*Ajouter :*

M. Farakoro Koné, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, est nommé commis de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service au cercle de Sikasso.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

3 janvier 1966. — Est abrogée la décision n° 2.969 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 1<sup>er</sup> septembre 1965 portant suspension de solde de M. Kassy Kouyaté, moniteur d'Enseignement adjoint stagiaire en service à Diougani (cercle de Koro).

M. Kassy Kouyaté est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

La situation administrative de M. Billikoum Cissoko, ouvrier des Travaux publics en service à l'Aéronautique civile et commerciale à Bamako, titularisé et nommé ouvrier adjoint 1<sup>er</sup> échelon depuis le 11 août 1961, en conservant un an d'ancienneté civile au titre du stage, est régularisée comme suit :

- ouvrier adjoint 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 11-8-62, A.C. épuisée;
- ouvrier adjoint 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 11-8-64.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter du 11 août 1964.

M<sup>me</sup> Ly, née Jeanne Macauley, secrétaire sténo-dactylographe 10<sup>e</sup> catégorie A de la Convention collective Fédérale du Commerce, en service à la Cour Suprême de la

République du Mali à Bamako, est mise, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal, son pays d'origine.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

5 janvier 1966. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 1.688 c.p. du 20 mai 1954, pour l'avancement au choix au titre de l'année 1965, de certains agents auxiliaires décisionnaires, en service à l'Office des Postes et Télécommunications, est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

*Membres :*

MM. Ibrahim Niambélé, commis;  
Namory Kéita, surveillant,  
représentants élus du personnel auxiliaire des Postes et Télécommunications;

M. Cheick Abou Sacko, en service à la Direction nationale du Travail.

*Secrétaire :*

M. Mamourou Diakité, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Mamadou Racine Kane, directeur de la Radiodiffusion Nationale, assimilé à un contrôleur principal des Postes et Télécommunications de 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961.

6 janvier 1966. — M. Famakan Kéita, commis principal 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ouélessébougou en qualité de receveur, est muté à Kolokani en la même qualité, en remplacement de M. Mamadou Diawara n° 1, qui a reçu une autre affectation.

M. Bouillagui dit Yaya Tounkara, commis ordinaire 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Baguineda, est affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

M. Mamadou Diawara n° 1, agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service à Kolokani en qualité de receveur, est muté à Baguineda en la même qualité, en remplacement de M. Bouillagui dit Yaya Tounkara, qui a reçu une autre affectation.

M. Aguibou Diarra, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-B.C.T.R., est muté à Bougouni, en remplacement numérique de M. Lamine Diabaté partant à la retraite.

M. Mamadou Tounkara, commis ordinaire 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Koulikoro-Poste, est muté à Ouélessébougou, en qualité de receveur, en remplacement de M. Famakan Kéita, qui a reçu une autre affectation.

M. Amadou dit Faly Sanogo, facteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ballé, est muté à Kangaba, en remplacement numérique de M. Boukary Sidibé, bénéficiaire d'un congé administratif.

La commission d'avancement du personnel du corps des Magistrats se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son Président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1964, 1965 et 1966.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministre de la Justice;

Le représentant du Ministre des Finances et du Commerce.

*Membres représentant le Personnel :*

MM. MPé Bengaly, magistrat 9<sup>e</sup> degré 4<sup>e</sup> grade 3<sup>e</sup> échelon, secrétaire général du Conseil de Gouvernement;

Bocar N'Diaye, administrateur des Affaires d'Outre-Mer 6<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère de l'Intérieur;

Lamine Kéita, magistrat 13<sup>e</sup> degré 5<sup>e</sup> grade 5<sup>e</sup> échelon, secrétaire général de l'Assemblée nationale.

*Secrétaire de droit :*

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

7 janvier 1966. — La sanction d'abaissement de 2 échelons est infligée à M. Saty Sissoko, commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, qui a été traduit devant un conseil de discipline.

M. Saty Sissoko est ramené au 2<sup>e</sup> échelon de son grade et conserve l'ancienneté civile acquise au 4<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet à compter du 31 juillet 1965.

Sont constatés, au titre de l'année 1966 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon du personnel du corps supérieur des Secrétaires d'Administration ou Chefs de Bureau dont les noms suivent :

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'Administration ou chef de bureau principal*

MM. Moussa Cissé, Min. Finances Koulouba, p.c. 1-1-66;  
Yéli Diallo, Min. Développement, p. c. du 1-1-66;  
Fama Coulibaly, cercle Bamako, p. c. du 1-1-66;  
Thora Kéita, Min. T.P. (Mines), p. c. du 1-1-66;  
Flantié Diallo, D. Services Pénit., p.c. du 1-10-66;  
Mamadou Doucouré, Ass. nat. Bamako, p.c. 1-10-66;  
Lamine Diallo, Trésor Bamako, p. compter 1-1-66;  
Tiémoko Boubacar Coulibaly, M. T.P., p.c. 1-1-66;  
Diadié Sangaré, cercle Bankass, p. compter 1-1-66;  
Mamadou Bâ, Paierie Ségou, pour compter 1-1-66,  
secrétaires d'Administration ou chefs de bureau principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'Administration ou chef de bureau principal*

MM. Alpha Nouhoum Kassambara, gouv. région Gao, pour compter du 1-1-66;  
Moussa Diallo, cercle Nioro, pour compter 2-11-66;  
Boukhary Diawara, D.F.P.P., pour compter 1-1-66;  
Malamine Gakou, I.A.A., pour compter du 1-1-66;  
Oumar Ségamady Kanté, s.-ord. Ségou, p.c. 1-1-66;  
Savi de Tové, Min. Finances, pour compter 1-1-66;  
Mady Diallo, gouv. rég. Mopti, pour compter 1-1-66;  
Amadou Traoré, Cont. dir. Bamako, p.c. du 1-1-66;  
Ibrahima Talfi, D. Finances, pour compter 1-1-66;  
Tiédiacou Sow, D. Finances, pour compter 1-1-66;  
Oumar Boré, D. S. S., pour compter du 1-1-66;  
Tiémoko Garan Coulibaly, S. G. C. G., p.c. 1-1-66;  
Attaher Maïga, Min. Finances, pour compter 1-1-66;  
Baba Oumar Bâ, s.-ord. M.E.N., p. c. du 1-1-66;  
Abdoulaye Singaré, Min. E.N., p. compter 10-4-66;  
Amborco Dolo, Niono, pour compter du 1-1-66,  
secrétaires d'Administration ou chefs de bureau principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'Administration ou chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Mamadou Kanouté, D. Impôts, p. compter 1-1-66;  
Amadou Daffet, pour compter du 1-5-66;  
Ousmane Famady Sissoko, C. dir. Bamako, pour compter du 1-1-66;  
Salah Dicko, D. Impôts Bamako, p. c. du 1-10-66;  
Mansa Diakité, Baguineda, pour compter 19-2-66,  
secrétaires d'Administration ou chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'Administration ou chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. Amadou Koïta, Min. A. E., pour compter du 1-7-66, secrétaire d'Administration ou chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire d'Administration ou chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. Bamoussa Moriké Traoré, gouv. rég. Sikasso, pour compter du 1-10-66, secrétaire d'Administration ou chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

8 janvier 1966. — M. Yagoni dit Ousmane Traoré, en service à la Direction des Télécommunications Internationales, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1964 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade (A.C. épuisée).

Un rappel d'ancienneté de (3) ans pour services militaires obligatoires est accordé à M. Yagoni dit Ousmane Traoré.

Compte tenu de ce rappel d'ancienneté, M. Yagoni dit Ousmane Traoré passe au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, R.S.M. conservé 1 an.

MM. Ibrahima Diallo, conducteur de train de 3<sup>e</sup> classe m<sup>o</sup> 308.291, précédemment en service à la Régie des Transports du Mali à Bamako et Moussa Macalou, facteur de garde de 3<sup>e</sup> classe, m<sup>o</sup> 304.350, précédemment en service au cercle de Kayes, sont remis à la disposition du Directeur de la Régie du Chemin de fer du Mali à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

10 janvier 1966. — Sont constatés, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1966 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les franchissements automatiques d'échelons ci-après concernant les fonctionnaires des corps locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

## CORPS DES COMMIS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis principal*

MM. Tiémoko Coulibaly, pour compter du 1-1-66;  
Makan Diallo, pour compter du 1-4-66;  
Mamadou Diallo n° 2, pour compter du 1-4-66;  
Daouda Dramé, pour compter du 1-4-66;  
Famakan Kéita, pour compter du 1-1-66;  
Moriba Kéita, pour compter du 1-4-66;  
Fama Koné, pour compter du 1-1-66;  
Tiécoura Yacouba Koné, pour compter du 1-4-66;  
Idrissa Maïga, pour compter du 1-1-66;  
Waly Niang, pour compter du 10-3-66;  
Soukalo Ouattara, pour compter du 1-4-66;  
Ibrahima Traoré n° 3, pour compter du 1-4-66,  
commis principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis principal*

MM. Magassa Diarra, pour compter du 27-5-66;  
Aldjouma Samaké, pour compter du 1-1-66;  
Mademba dit Fama Sy, pour compter du 1-5-66;  
Oumar Cissé n° 2, pour compter du 1-1-66,  
commis principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis ordinaire*

MM. Alousseini Awandi, pour compter du 1-1-66;  
Abdoul Barka Bâ, pour compter du 1-6-66;  
Dougoutigui Dagnon, pour compter du 1-6-66;  
François Xavier Sidibé, pour compter du 1-4-66;  
Mamadou Traoré n° 7, pour compter du 1-4-66;  
Mamadou Kanouté, pour compter du 1-4-66,  
commis ordinaires 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de commis ordinaire*

MM. Amadou Kalane Touré, pour compter du 1-3-66;  
Oussény Kanouté, pour compter du 17-1-66;  
Sékou Kanouté, pour compter du 1-4-66;  
Mamadou Kanté, pour compter du 11-6-66;  
Mansa Sidibé, pour compter du 1-1-66;  
Sidi Sissoko n° 2, pour compter du 1-4-66;  
Seydou Traoré n° 2, pour compter du 1-1-66;  
Mamadou Tounkara, p. c. du 29-11-65, A.C. épuisée,  
commis ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de commis adjoint*

MM. Bamory Cissé, pour compter du 12-2-66;  
Dougoufana Marico, pour compter du 1-1-66,  
commis adjoints 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis adjoint*

M. Zoumana Traoré, pour compter du 2-1-66, commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon.

## CORPS DES MONTEURS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de monteur principal*

MM. Issaka Bâ, pour compter du 1-4-66;  
Moussa Coulibaly n° 3, pour compter du 1-4-66;  
Djiki Doumbia, pour compter du 1-4-66;  
Komakan Kéita, pour compter du 1-4-66;  
Lamine Konaté, pour compter du 1-4-66;  
Moussa Konaté, pour compter du 1-1-66;  
Founéké Sissoko, pour compter du 1-4-66;  
Amara Traoré n° 1, pour compter du 1-4-66,  
monteurs principaux 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de monteur ordinaire*

M. Gaoussou Sidibé n° 1, pour compter du 1-4-66,  
monteur adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

## CORPS DES FACTEURS

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de facteur principal*

MM. Hamidou Sidibé, pour compter du 1-1-66;  
Allaye Cissé, pour compter du 1-1-66;  
Cheick Oumar Diallo, pour compter du 1-5-66;  
Ladji Dembélé, pour compter du 1-2-66,  
facteurs principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de facteur ordinaire*

M. Mouhamadou Moustapha N'Diaye (assimilé), pour compter du 1-1-66, facteur ordinaire 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de facteur ordinaire*

MM. Anatole Kéita, pour compter du 10-2-66;  
Djibril Diop, pour compter du 3-3-66;  
Bakary Touré n° 2, pour compter du 11-6-66,  
facteurs ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

## CORPS DES SURVEILLANTS

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant principal*

M. Mandiou Traoré, pour compter du 1-1-66, surveillant principal 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant ordinaire*

MM. Salif Sissoko, pour compter du 3-3-66;  
Namory Kéita, pour compter du 3-3-66;  
Karamoko Sissoko, pour compter du 3-3-66;  
Famakan Kéita n° 2, pour compter du 3-3-66;  
Fadiala Kéita, pour compter du 11-6-66;  
Sibiry Traoré, pour compter du 11-6-66,  
surveillants ordinaires 1<sup>er</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de surveillant adjoint*

M. Bamory Sidibé, pour compter du 11-4-66, surveillant adjoint 3<sup>e</sup> échelon.

La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

M. Ali Kamboula, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao-Poste, est muté à Niafunké, en remplacement numérique de M. Alikou Diarra, qui a reçu une autre affectation.

M. Alassane Niang, surveillant adjoint 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Toukoto, est affecté à Kayes-Technique, en complément d'effectif.

La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Assistants d'Élevage se réunira sur convocation de son Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1965.

Cette commission est composée comme suit :

*Président :*

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres de droit :*

Le représentant du Ministre des Finances;  
Le représentant du Ministre du Développement.

*Membres représentant le personnel :*

MM. Daouda Diaby, assistant d'Élevage de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Sikasso;

- MM. Badara Diakité, assistant d'Elevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Bamako;  
 Sékou Singaré, assistant d'Elevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à Koulikoro;  
 Oussanry Sanogo, assistant d'Elevage de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au C.N.R.Z. à Sotuba;  
 Mamadou Doumbia n° 1, assistant d'Elevage de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à Bafoulabé.  
 M. Kalifa Naciré assurera les fonctions de secrétaire.

M. Boubacar Tapo, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Poste, est muté à Kayes-Poste, en remplacement numérique de M. Arouna Bass, qui a reçu une autre affectation.

M. Sinaly Fané, ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon des Travaux publics, en service à la Subdivision des Travaux publics de San, est affecté aux Travaux publics à Bamako.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, la démission de son emploi offerte par M. Sékou Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, en service à la Direction des Affaires économiques à Kouloba.

Les agents des Travaux publics dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Hadja Sow, ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon du cadre local des T.P., précédemment en service à la subdivision des T.P. de Bougouni, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour servir à la subdivision des Travaux publics de San en qualité de chef d'atelier;  
 Abdoulaye Coulibaly, contremaître stagiaire des T.P., précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de San, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, pour servir à la subdivision des Travaux publics de Bougouni, en qualité de chef d'atelier.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

M. Sambou Konté, ouvrier stagiaire du cadre local des Travaux publics, précédemment en service à la subdivision des Travaux publics de Koutiala, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir en qualité de chef de Secteur des Travaux publics de Kolokani, en remplacement numérique de M. Birama Sissoko, surveillant stagiaire en instance de départ pour un stage à l'étranger.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Est constaté, au titre du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Sory Coulibaly, adjoint technique principal 2<sup>e</sup> échelon de la Météorologie, détaché au Ministère des Affaires étrangères de la République du Mali.

ADDITIF à la décision n° 4.801 du 6 décembre 1965 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Douanes, ouvert par arrêté n° 861 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 23 septembre 1965.

*Centre de Bamako*

*Après :*

25. Issaga Maïga dit Cissé, en service à Koro.

*Ajouter :*

26. Gassantié Téréta, en service à Ouélessébougou;  
 27. M<sup>me</sup> Bamba, née Namportio Diakaté, Port Fluvial Bamako.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à la décision n° 4.765 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 2 décembre 1965 portant liste des candidats autorisés à prendre part au concours professionnel d'accès au corps des Gardes Frontières des Douanes, ouvert par arrêté n° 861 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 23 septembre 1965.

*Centre de Bamako*

*Après :*

34. M<sup>me</sup> Touré Assétou, née Cissé, dame vis. (Div. IV) (Bamako).

*Ajouter :*

35. Oumar Sow, garde-frontière auxiliaire (Bamako);  
 36. Fily Kanouté, garde-frontière auxiliaire (Bamako).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la liste des candidats autorisés à concourir par la décision n° 4.801 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 6 décembre 1965 (concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Douanes).

*Centre de Kayes*

*Supprimer :*

- M. Toumani Coulibaly, préposé auxiliaire, Kayes.

*Centre de Mopti*

*Supprimer :*

- M. Issiaka Maïga dit Cissé, préposé auxiliaire, Koro.

*Centre de Bamako*

*Après :*

23. M<sup>me</sup> Touré, née Cissé, dame visiteuse (Division IV) (Bamako).

*Ajouter :*

24. M. Toumani Coulibaly, préposé auxiliaire, Kayes;  
 25. M. Issiaka Maïga dit Cissé, préposé auxiliaire, Koro.

(Le reste sans changement.)

**Gouverneur de région de Kayes**

Par décisions en date du :

15 janvier 1966. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

- MM. Mamby Traoré, instituteur adjoint stagiaire, de Ségala (adjoint) à Ségala, cercle Kayes (direct.);

MM. Emile Seydou Diarra, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Ségala, c. Kayes (adjt); Kaly Diallo, instituteur adjoint stagiaire nouvellement agréé, à Koniakary, cercle Kayes (adjoint); Lassana Diakité, moniteur auxiliaire, de Kayes-N'Di suppléant à Souéna, cercle Kayes (adjoint); Abba Sidibé, instituteur adjoint stagiaire, de Légal-Ségou I suppléant à Kakadian, c. Kayes (direct.); Mamadou Kouyaté, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes-Marché suppl. à Souéna, c. Kayes (dir.); Salif Diabaté, moniteur adjoint stagiaire, de Kayes-D.N. suppléant à Kotéra, cercle Kayes (adjoint); Mamadou Doumbia, moniteur adjoint stagiaire, de Kayes-D.N. suppléant à Sérénati, c. Kayes (adjt); Moussa Sako, instituteur adjoint stagiaire, de Kayes-Marché suppléant à Sadiola, cercle Kayes (directeur); Amadou Tandian, moniteur adjoint stagiaire, de Kayes-Plateau suppléant à Séro, c. Kayes (adjt); Karamoko Touré, instituteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, de Sérénati, c. Kayes (adjt) à Kayes-Marché (adjt); Abdoul Kassim Konaté, moniteur adjoint 6<sup>e</sup> classe, de Sadiola, c. Kayes (dir.) à Kayes-D.N. (adjt); Daouda Traoré, moniteur adjoint stagiaire, du C.P.R. de Sikasso, de Kayes-Plateau à Aourou, cercle Kayes (adjoint); Mahamadou Sylla, moniteur auxiliaire, de Kakadian (adjoint) à Ambidédi, cercle Kayes (adjt).

Une commission composée de :

*Président :*

M. Yacouba Sall, procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Kayes.

*Membres :*

MM. Fousseyni Traoré, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance; le Commandant de cercle de Kayes.

Cette commission se réunira sur convocation de son Président pour constater la concordance du compte définitif du budget régional, exercice 1963 et 1<sup>er</sup> semestre 1964, avec les écritures du préposé du Trésor à Kayes. Elle dressera un procès-verbal de ses opérations.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

#### Gouverneur de région de Sikasso

Par décisions en date des :

30 décembre 1965. — Les agents techniques de Santé dont les noms suivent, en service dans la région de Sikasso, reçoivent les mutations suivantes :

MM. Sayon Diakité, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, est affecté à l'Assistance médicale de Bougouni, en remplacement numérique de M. Fafré Samaké, appelé à d'autres fonctions;

Fafré Samaké, agent technique de Santé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Bougouni, est muté à l'Assistance médicale de Kolondiéba en qualité de médecin-chef du cercle, en remplacement numérique de M. Mamadou Niaré, agent technique de Santé titulaire d'un congé de convalescence.

Les sages-femmes d'Etat stagiaires, en service dans la région de Sikasso, reçoivent les affectations suivantes :  
M<sup>mes</sup> Kadidia Barry, nouvellement mise à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, est affectée à la Protection maternelle et infantile de Sikasso, en remplacement numérique de M<sup>me</sup> Kadidia Sangaré, appelée à d'autres fonctions;

Kadidia Sangaré, précédemment en service à la Protection maternelle et infantile, est mutée à la Maternité de Sikasso, en complément d'effectif.

Les aides sociales assimilées à des infirmières adjointes 1<sup>er</sup> échelon, nouvellement mises à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, reçoivent les affectations suivantes :

M<sup>mes</sup> Diallo, née Aminata Diallo, centre social Sikasso; Traoré, née Mariam Samaké, centre social Sikasso; M<sup>me</sup> Fatoumata Fofana, centre social Yanfolila.

M<sup>me</sup> Fall, née Aissata Diallo, assistante sociale stagiaire, nouvellement mise à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, est nommée directrice du Centre social de Sikasso et conseillère technique auprès du Médecin-Coordonnateur.

31 décembre 1965. — Les infirmiers et infirmières adjoints, nouvellement mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Klékayéré dit Drissa Konaté, A.M. Yorosso; Mamourou Sangaré, A.M. Sikasso; Lassana Tounkara, A.M. Sikasso;

M<sup>me</sup> Traoré, née Fatoumata Traoré, Maternité Kolondiéba;

M<sup>me</sup> Naoro Koné, Maternité Kadiolo.

#### Gouverneur de région de Ségou

4 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 11 janvier 1966, M. Ahmadou Diall, de nationalité malienne, demeurant à Ségou, quartier Darsalam, est autorisé à exercer la profession d'écrivain public sur l'étendue du cercle de Ségou.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS D'ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO

Par arrêté n° 2.075 CAB.-M.T.P.C.E. du 21 décembre 1965 est soumise à une enquête de *commodo et incommodo* la régularisation d'autorisation d'ouverture d'un atelier de menuiseries métalliques et de chaudronnerie de 2<sup>e</sup> classe, par la Société Métal-Soudan à Bamako.

L'enquête qui durera 15 jours sera annoncée :

1° Par des affiches apposées dans un rayon de 1 km autour de l'établissement;

2° Par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;

3° Par une publication à son de caisse à Bamako le jour de l'ouverture de l'enquête, dans les bureaux du cercle de Bamako, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

M. Mamadou Bagayoko, commis chargé des affaires domaniales du cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 15 jours de délai et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, avec avis motivé du commissaire enquêteur.

Bamako, le 21 décembre 1965.

*Le Directeur du Service des Mines  
et des Carburants,  
Salim MAGUIRAGA.*

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

### JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KOUTIALA

Suivant déclaration en date du 14 janvier 1966, reçue le même jour, M. Elhadj Sékou Traoré, président de la Société coopérative et mutualiste des Commerçants de Koulédiakan-2<sup>e</sup> quartier de Koutiala, a été inscrit au Registre du Commerce sous le n° 1 du registre analytique de l'année 1966.

Pour insertion :  
*Le Greffier en Chef, Notaire,  
Alhassane Yéhia SOUNFOUNTÉRA.*

### COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

*Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs  
Siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget  
R.C. Marseille n° 55-B-69 - Succursale de Bamako*

*Augmentation du capital social de 40.000.000 de francs à  
50.000.000 de francs par incorporation de réserves*

Suivant délibération prise le 11 octobre 1965 du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Maître Deydier, notaire à Marseille, le 5 novembre 1965, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme dénommée *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale*, faisant usage des pouvoirs et autorisations qui lui avaient été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 mai 1961 et du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt reçu aux minutes de Maître Deydier, notaire, le 16 juin 1961, a décidé d'augmenter le capital social qui était de 40.000.000 de francs, divisé en 800.000 actions de 50 francs nominal, entièrement libérées, de 10.000.000 de francs pour le porter à 50.000.000 de francs, au moyen :

A. - De l'incorporation directe au capital :

1° d'une somme de 3.000.000 de francs, constituant les « primes d'émissions d'actions », ci.	3.000.000,00
2° d'une somme de 6.758.200,95 francs, constituant la « réserve spéciale de réévaluation », ci	6.758.200,95
3° d'une somme de 241.799,05 francs à prélever sur les « réserves facultatives », ci	241.799,05

TOTAL ..... 10.000.000,00

B. - Et de la création de 200.000 actions nouvelles de 50 francs, n° 800.001 à 1.000.000, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires anciens à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront créées jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1966, coupon n° 148 attaché.

Les opérations matérielles d'attribution interviendront ultérieurement et la date de répartition effective des actions gratuites sera fixée par le Conseil d'Administration et sera annoncée par un avis qui sera publié dans la presse financière et qui fixera les conditions de délivrance des actions nouvelles.

Conformément aux pouvoirs et autorisations donnés par l'Assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1961, il a été apporté à l'article 6 des statuts la modification résultant de cette augmentation de capital, lequel article se trouve ainsi libellé :

*Art. 6. — Le capital social est fixé à 50.000.000 de francs, divisé en 1.000.000 d'actions de 50 francs chacune, n° 1 à 1.000.000 entièrement libérées.*

#### Formalités effectuées en France

Les formalités de publicité prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies en France par le dépôt légal effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 4 novembre 1965 et l'insertion légale faite dans le journal « Les Nouvelles Affiches de Marseille » du 7 au 10 novembre 1965.

En ce qui concerne la succursale de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale installée en République du Mali, un dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de première instance à compétence commerciale de Bamako, le 5 janvier 1961 sous le n° 1, suivant acte enregistré le 6 janvier 1966, volume 13, folio 185, n° 1, bordereau 1.105-II. Par suite et à la date d'effet de la loi n° 65-14 A.N.-R.M. du 25 mars 1965, portant statut général de la profession de Commerçant en République du Mali, l'objet social ne comprend plus l'exercice du commerce en République du Mali.

Pour extraits et mentions :  
*Le Conseil d'Administration.*

*Publication en vertu d'un contrat de vente immobilier passé entre la Société SOUDAN-IMPRIMERIE FERRE et la LIBRAIRIE POPULAIRE DU MALI, en date à Bamako du 20 janvier 1966*

M<sup>me</sup> Ferré, en sa qualité de représentante de la Société vendeuse et en sa qualité personnelle, déclare être en règle vis-à-vis des Contributions directes, du Contrôle économique, du Service des Douanes et de tous autres créanciers publics ou privés, et ne transmettre aucun passif à quelque titre que ce soit à la Librairie Populaire du Mali.

Déclare également que s'il survenait la preuve d'un passif quelconque, elle le prend à sa charge sans que la Librairie Populaire puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet pour quelque cause que ce soit.

